

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SACRED

Route de Dampierre
BP 89
28350 Saint-Lubin-Des-Joncherets

Références : 362/RAPVI/CC/IC250043

Code AIOT : 0010000362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement SACRED implanté Route de Dampierre 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACRED
- Route de Dampierre 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets
- Code AIOT : 0010000362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1956 à Saint-Lubin-des-Joncherets, la société SACRED est spécialisée dans le traitement et la réalisation de pièces en caoutchouc vulcanisables et thermoplastiques destinés principalement au secteur de l'automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Rétention
- Eau de surface
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation électriques	Arrêté Préfectoral du 23/10/1990, article 1.6.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 3.3.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Températures dans les installations de stockage	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 3.8.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Action Natech : surveillance/détection du risque inondation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	/	Sans objet
5	Action Natech : consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26-I	/	Sans objet
6	Action Natech : mesures de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/10/1990, article 1.2.1 et 1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-

dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1990, article 1.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.</p>
Constats : <p><u>Rappel du constat du 16/05/2022 (NC3) : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</u></p> <p><i>En réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué par courrier du 29/07/2022 que : " SACRED a amélioré les remarques identifiées dans le Q18 depuis 2014 à ce jour, cela représente un investissement significatif sur ces dernières années. La non-conformité porte sur le bâtiment administratif, des défauts électriques sont constatés dû à l'ancienneté de l'installation dans ce bâtiment. Nous estimons que le risque est à ce jour mineur. Ce bâtiment est séparé des bâtiments de stockage ou de production. Cependant, nous avons réalisé un devis de mise en conformité de ce bâtiment, le montant de cet investissement représente 21 610 Euros HT, en fonction de la situation économique de l'industrie automobile (crise des matières premières, énergies, volumes...) en 2022/2023, nous porterons ce montant ou non au budget d'investissement soit en 2023 soit en 2024". L'exploitant a fourni le devis n°31D058120 du 07/01/2022 de la société ACEREL correspondant au bâtiment administratif.</i></p> <p>Constat du 25/11/2024 : écart constaté.</p> <p>L'exploitant mentionne que les installations électriques ont été vérifiées en septembre 2024. Un contrôle par thermographie infrarouge a également été réalisé sur la même période. L'exploitant déclare que la non-conformité des installations électriques du bâtiment administratif est récurrente et nécessite le changement des tableaux électriques et l'isolation de l'alimentation électrique de ce bâtiment.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant précise que la mise en conformité électrique du bâtiment administratif n'est plus actuellement prévue dans le budget d'investissement de l'entreprise au regard de la situation économique de l'industrie automobile.</p> <p>Bien que ce bâtiment administratif ne soit pas classé en ICPE, celui-ci est compris dans le périmètre de l'installation classée. De ce fait, les installations électriques de ce bâtiment doivent être entretenues en bon état conformément à la prescription susvisée.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Peroxydes organiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, emballages et autres capacités portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Rappel du constat du 16/05/2022 : L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées les fiches de données de sécurité des produits suivants : PERKADOX 1440 B PD S et LUPEROX 101XL45. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un éclaircissement sur le type du peroxyde TRIGONOX 101-45D-PD.

Par courrier du 29/07/2022, l'exploitant a précisé le stock de produits détenus, à savoir :

- PERKADOX 1440 B PD : 410 kg
- PERKADOX 1440 B PD S : 32 kg
- LUPEROX 101XL45 : 657 kg
- LUPEROX F AIR B2 80 : 27 kg.

L'exploitant mentionne par ailleurs que suite à une erreur de transmission des données, le TRIGONOX 101-45D-PD n'est plus utilisé dans ses formulations.

Constat du 25/11/2024 : pas d'écart constaté.

L'exploitant mentionne que les matières détenues sont réparties en 5 familles (gommes élastomères, plastifiants, huiles, noir de carbone et accélérateurs sous forme de poudre). L'exploitant présente un état des stocks des matières détenus au jour de la visite qui, selon lui, est

mis à jour quotidiennement. L'exploitant présente également les fiches de données de sécurité associées aux produits dangereux détenus.

Lors de la visite, l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses n'a pas été vérifié par l'inspection des installations classées par manque de temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Températures dans les installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 3.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Peroxydes organiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

– t1, la température de première alerte ;

– t2, la température d'urgence.

Les températures T 1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
$\leq 20^{\circ}\text{C}$	TDAA - 20°C	TDAA - 10°C
$20^{\circ}\text{C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ}\text{C}$	TDAA - 15°C	TDAA - 10°C
$> 35^{\circ}\text{C}$	TDAA - 10°C	TDAA - 5°C

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50°C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40°C .

[...]

Constats :

Rappel du constat du 16/05/2022 : Absence de suivi de la température des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs de manière directe ou de manière indirecte par une mesure de la température ambiante.

Constat du 25/11/2024 : pas d'écart constaté.

L'exploitant déclare qu'une sonde de température a été installée le 22/08/2022. En cas de dépassement de la température de décomposition auto-accélérée de 35°C, une alarme sonore ainsi qu'un indicateur visuel présent à l'extérieur du container de peroxydes permettent à l'exploitant d'être informé. Ce point est confirmé lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Action Natech : surveillance/détection du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Action Natech : surveillance/détection du risque inondation

Prescription contrôlée :

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats :

Constat : pas d'écart constaté.

Au regard du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Avre du 08/09/2003, l'installation est exposée aux aléas fort et très fort en cas de crue.

L'exploitant déclare que le site est bordé par deux champs qui font office de zones tampon. Le Garde pêche du Syndicat des eaux a un accès permanent au site pour la gestion des vannes de barrage, et des consignes sont également fournies par ce dernier (nettoyage des vannes, retrait des branches...).

L'exploitant précise par ailleurs que l'établissement n'a pas connu de phénomène d'inondation. En cas de fortes pluies, une surveillance visuelle du niveau du cours d'eau est opérée et l'exploitant dispose d'un plan d'urgence élaboré en 2015 qui est mis à jour annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Action Natech : consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26-I

Thème(s) : Risques accidentels, Action Natech : consignes générales de sécurité

Prescription contrôlée :

Ces consignes indiquent notamment :

- [...] ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;

- [...];
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Constat : pas d'écart constaté.

L'exploitant présente un classeur contenant un plan d'évacuation du site, les numéros de téléphone d'urgence, la liste des secouristes et intervenants incendie, les fiches de consignes d'urgence et de maîtrise des incidents, les fiches réflexes de premiers soins, la fiche descriptive et technique du matériel à utiliser en cas d'incident, une fiche d'identification des fluides par couleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Action Natech : mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/1990, article 1.2.1 et 1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Natech : mesures de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore [...]

Article 1.2.2 :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Constats :

Constat : pas d'écart constaté.

Pour faire face au risque inondation, l'exploitant déclare que des mesures de mise en sécurité des installations sont prévues :

- présence d'une barrière de rétention en périphérie du bâtiment de stockage ;
- arrêt des utilités par les équipes de maintenance ;
- des barrages flottants et un coussin obturateur sont prévus en sortie de rejet du séparateur d'hydrocarbures ;
- surélévation des installations (poste électrique en hauteur, absence de cuves enterrées) ;
- arrimage des cuves aériennes qui sont également associées à un dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite